



MON GUIDE DE CONSEILLER(ÈRE) PRUD'HOMAL(E)



2017 - 2018



ÉDITO

PAR PIERRE LICHON

**Secrétaire national en charge du secteur
développement - CPRIA - territoires**

En ce début 2018, alors qu'une nouvelle mandature des conseils des prud'hommes débute, les textes de référence - comme par exemple le Code du travail - se voient fortement modifiés par les ordonnances du gouvernement.

La CFE-CGC se devait donc de proposer un nouveau guide prud'hommes. Ce support a été conçu, à la fois pour accompagner les nouvelles et nouveaux conseillers, mais également celles et ceux qui ont accepté de renouveler leur mandat, après neuf années déjà passées à faire vivre cette instance judiciaire atypique mais néanmoins nécessaire à l'expression de la justice dans l'environnement du travail en France.

La CFE-CGC voit le nombre de ses conseillères et conseillers passer de 622 à 819, avec une présence à hauteur de 80 % pour la section encadrement.

Cette augmentation de plus de 32 % du nombre de sièges est la conséquence directe des excellents résultats que nos différents syndicats ont obtenu dans les entreprises. La CFE-CGC occupe plus de 43 % des sièges dans les sections encadrement, confortant ainsi sa place de leader.

Cette augmentation significative, ajoutée à un grand nombre de conseillères et conseillers sortant ayant décidé de ne pas renouveler leur mandat, a amené la CFE-CGC à désigner environ 60 % de nouvelles et nouveaux conseillers prud'hommes.

Si la CFE-CGC veut être fière de l'exemplarité et du professionnalisme de ses conseillers prud'hommes, elle se doit de leur donner les moyens de ses ambitions.

Ce guide se présente sous forme de fiches, afin de faciliter les recherches thématiques. Édité en version papier, il est également proposé sous format numérique. Cette version dématérialisée permettra surtout de faire évoluer son contenu, en fonction des évolutions législatives futures et des différentes jurisprudences à venir.

Il vous servira à appréhender votre rôle, la sémantique et l'environnement particulier liés à cette instance, qui doit rendre le droit en toute indépendance.

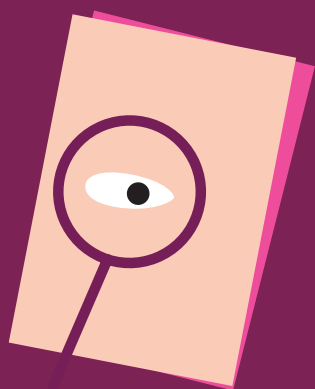
Nous vous proposerons également des formations modulaires, dans le cadre de la formation continue dédiée. Ces formations seront dispensées par vos unions territoriales, dans un cadre construit par l'équipe confédérale en charge de la prud'homie, afin de garantir des conditions égales et identiques de progression pour chacune et chacun.

Si les unions territoriales sont à votre disposition pour vous accompagner dans votre rôle, n'hésitez pas à leur venir en aide, en mettant à leur disposition votre savoir et votre expérience.

Le secteur développement – territoires
vous souhaite bonne lecture.

PALAIS DE JUSTICE

SOMMAIRE

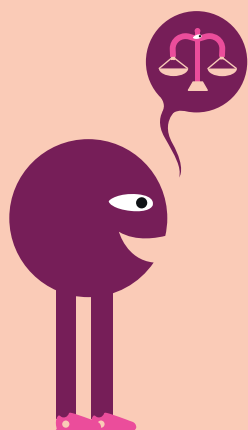


**Ma vie de conseiller(ère)
prud'homal(e), du début
à la fin d'un mandat**

Pages 5 à 40

**Mes missions de conseiller(ère)
prud'hommes**

Pages 41 à 56



Mon institution

Pages 57 à 67

MA VIE DE CONSEILLER(ÈRE) PRUD'HOMAL(E), DU DÉBUT À LA FIN D'UN MANDAT

Le passage de l'élection prud'homale à la désignation des conseiller(ère)s prud'hommes a été le fruit de nombreux débats et travaux¹ entre les services du ministère de la Justice, la Direction générale du travail (DGT) et les partenaires sociaux, qui ont largement été associés au processus de formalisation du nouveau dispositif.

Les nouvelles règles sont désormais applicables depuis 2017 et la procédure pour devenir conseiller(ère)s prud'hommes a connu de profondes modifications.

VOUS SOUHAITEZ DEVENIR CONSEILLER(ÈRE) PRUD'HOMMES ? SUIVEZ LE GUIDE !



POUR ALLER + LOIN

Les conditions pour être désigné conseiller(e) prud'hommes seront les mêmes en cas de désignation complémentaire, c'est-à-dire en cas de désignation en cours du cycle de quatre ans.

Fiche 1 - Ma désignation en tant que conseiller(ère) prud'homal(e).**p.7****Fiche 2 – Mes premiers pas dans les fonctions de conseiller(ère) prud'hommes.****p.9****Fiche 3 – Pour être un(e) bon(ne) conseiller(ère), il faut se former.****p.11****Fiche 4 - Mon employeur me laisse le temps nécessaire à l'exercice de ma mission.****p.13****Fiche 5 - Maintien de salaire et avantage par mon employeur.****p.15****Fiche 6 – La déontologie du juge prud'hommes.****p.21****Fiche 7 - Une désignation syndicale pour un mandat impartial et indépendant.****p.25****Fiche 8 - Les incompatibilités liées à la fonction.****p.27****Fiche 9 - La Commission nationale de discipline.****p.29****Fiche 10 – La protection contre la rupture du contrat de travail.****p.31****Fiche 11 - Les sanctions en cas d'entrave aux fonctions
du (de la) conseiller(ère) prud'homme.****p.33****Fiche 12 – La protection en cas d'arrêt maladie.****p.35****Fiche 13 : Fin involontaire du mandat.****p.37****Fiche 14 – La fin du mandat : la démission.****p.39**

1 - Quelques textes relatifs à la désignation prud'homale.

- La loi n°2014-1528, relative à la désignation des conseillers prud'hommes du 18 décembre 2014.
- Modifiée par l'article 8 de la loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi.
- Ordonnance n°2016-388 du 31 mars 2016 relative à la désignation des conseillers prud'hommes.
- Ratifiée et modifiée par la loi du 8 août 2016 relative au travail,

à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels.

- Décret en Conseil d'État n° 2016-1359 du 11 octobre 2016 relatif à la désignation des conseillers prud'hommes.
- Décret n° 2017-266 du 28 février 2017 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel pour le dépôt et la gestion des candidatures aux fonctions de conseillers prud'hommes.

FICHE 1 - MA DÉSIGNATION EN TANT QUE CONSEILLER(ÈRE) PRUD'HOMMES

Ce qu'il faut retenir...

- Vous devez respecter les conditions légales.
- Vous devez être adhérent CFE-CGC.
- Le dossier de candidature se constitue auprès de votre union départementale CFE-CGC.
- Le mandat est de 4 ans.
- Des désignations complémentaires peuvent être effectuées en cours de mandat.

Pour cette fiche, vous trouverez en annexe :

« Je dépose ma candidature : aide à la constitution du dossier » « Contact union départementale CFE-CGC » « Lettre d'information de candidature à l'employeur » « Tableau de répartition IDCC/section ».

Les conditions liées à la candidature

Peuvent être conseiller(ère) prud'hommes :

- les salarié(e)s ;
- les personnes à la recherche d'un emploi inscrites sur la liste des demandeurs d'emploi ;
- les personnes ayant cessé d'exercer toute activité professionnelle².

Vous devez justifier également³ de :

- la nationalité française ;
- être âgé(e)s de 21 au moins ;
- avoir exercé une activité professionnelle de deux ans ou justifier d'un mandat prud'homal dans les 10 ans précédant la candidature.

Vous ne devez pas :

- avoir au bulletin N°2 du casier judiciaire de mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions prud'homales et être l'objet d'une interdiction, déchéance ou incapacité relative à vos droits civiques ;
- être candidat(e) dans plus d'un conseil de prud'hommes ;

- être candidat(e) dans plus d'une section du même conseil de prud'hommes ;
- être candidat(e) dans un conseil de prud'hommes, un collège ou une section autre que ceux au titre desquels vous remplissez les conditions pour être candidat(e)⁴ ;
- avoir été déclaré(e) déchu de vos fonctions suite à une sanction disciplinaire.

ATTENTION

Une fois nommée, le refus de se faire installer dans les fonctions entraîne la démission (cf fiche 14 – La fin de mon mandat : la démission). De plus, vous êtes réputé(e) démissionnaire lorsque vous n'avez pas suivi la formation initiale dans le délai d'un an. Lorsque vous êtes déclaré(e) démissionnaire, il est impossible d'être candidat(e) pendant un délai de quatre ans à compter du refus ou de la décision du tribunal qui vous déclare démissionnaire⁵.

2 - Article L1441-6 du Code du travail.

3 - Article L. 1441-7 à L. 1441-10 du Code du travail modifié par l'ordonnance N°2016-388 du 31 mars 2016.

4 - Art L. 1441-9 du Code du travail.

5 - Art L. 1441-10 du Code du travail.

Les conditions relatives au conseil de prud'hommes, au collège, à la section

Le choix du conseil de prud'hommes

Les personnes exerçant une activité professionnelle sont rattachées au conseil de prud'hommes proche du lieu de travail. Si vous êtes retraité(e) ou demandeur d'emploi, le conseil de rattachement est celui dans le ressort du lieu de votre domicile.

Le choix du collège et de la section

Relèvent de la section de l'encadrement les affaires dont le(la) salarié(e) partie au litige appartient aux catégories suivantes⁶ :

« 1° Les ingénieurs ainsi que les salariés qui, même s'ils n'exercent pas de commandement, ont une formation équivalente constatée ou non par un diplôme ;

2° Les salariés qui, ayant acquis une formation technique, administrative, juridique, commerciale ou financière, exercent un commandement par délégation de l'employeur ;

3° Les agents de maîtrise qui ont une délégation écrite de commandement ;

4° Les voyageurs, représentants ou placiers. »

Les autres salarié(e)s siègent dans la section d'appartenance à leur identifiant de convention collective (IDCC).

POUR ALLER + LOIN

Cas 1

Brigitte et Camille sont collègues de travail dans une entreprise de BTP. Brigitte est adjointe administrative et comptable et possède un statut cadre. Camille, quant à elle, est chef de service et encadre trois collaborateurs. Elle a le statut d'agent de maîtrise ayant une délégation écrite de commandement.

Brigitte et Camille peuvent toutes les deux siéger dans la section encadrement du conseil de prud'hommes le plus proche de leur lieu de travail.

Cas 2

Louis est agent de maîtrise dans une entreprise de l'industrie du pétrole. Il ne possède pas de délégation écrite de commandement. L'IDCC présent sur sa fiche de paie est l'IDCC

1388. Pour savoir vers quelle section tend cet IDCC, il est indispensable de se reporter au projet d'arrêté du tableau de répartition IDCC/section (en annexe). Ici, l'IDCC 1388 « *Convention collective nationale de l'industrie du pétrole* » correspond à la section Industrie dans le conseil de prud'hommes. Louis peut donc siéger dans la section industrie du conseil de prud'hommes le plus proche de son lieu de travail.

La CFE-CGC vous accompagne

Vous souhaitez devenir conseiller(ère) prud'hommes ? Il vous suffit de vous rapprocher de votre union départementale⁷ d'appartenance pour déposer votre dossier de candidature.

NB : Vous retrouverez en annexe de ce guide notre fiche « *Je dépose ma candidature de conseiller(ère)s prud'hommes : aide à la constitution du dossier* ».

Une fois désigné(e), vous serez nommé(e) conjointement par le Garde des sceaux et le ministre du Travail tous les quatre ans par conseil de prud'hommes, collège et section, sur proposition des organisations syndicales et professionnelles⁸.

POUR ALLER + LOIN

La désignation complémentaire, c'est quoi ?

L'ordonnance du 31 mars 2016 relative à la désignation des conseiller(ère)s prud'hommes prévoit la possibilité d'organiser des désignations complémentaires.

Ces désignations complémentaires interviennent quand il manque des sièges dans la section initiale.

Les conseiller(ère)s prud'hommes ainsi désigné(e)s le sont pour la durée du mandat restant à courir.

Les désignations complémentaires obéissent aux mêmes règles que les désignations initiales en ce qui concerne les conditions de nomination des conseiller(ère)s prud'hommes. Une fois la candidature déposée, la liste finale doit respecter les conditions de parité, de nombre de candidats au sein de la liste (qui ne peut pas être supérieur au nombre de postes à pourvoir).

Par conséquent, les unions départementales seront en charge de déposer les candidatures.

6 - Article L. 1423-1-2 du Code du travail.

7 - Voir l'adresse et les coordonnées de votre union départementale en annexe.

8 - Article L.1441-1 du Code du travail.

FICHE 2 – MES PREMIERS PAS DANS LES FONCTIONS DE CONSEILLER(ÈRE) PRUD'HOMMES

Ce qu'il faut retenir...

- Vous êtes conseiller(ère) prud'hommes dès lors que vous avez prêté serment et que vous êtes dans vos fonctions.
- Dans les 8 jours suivant cette installation, un courrier sera adressé à votre employeur par le greffe de votre conseil pour l'informer de votre date effective d'entrée en fonction.
- Vous participez obligatoirement à l'assemblée générale élective afin d'élire le(la) président(e) et le(la) vice-président(e) tout en respectant les recommandations de la CFE-CGC. Ce sera peut-être vous !
- La date de votre audience solennelle est fixée par le procureur de la République.

Ma prestation de serment

Si vous n'avez jamais exercé de fonctions judiciaires, vous serez invité(e) à prêter serment dans un délai d'un mois au plus tard à compter de la publication de l'arrêté de votre nomination⁹.

Il s'agit là d'une formalité solennelle préalable à l'installation des nouveaux élus.

Vous prêterez alors serment :

« Je jure de remplir mes devoirs avec zèle et intégrité et de garder le secret des délibérations. »¹⁰

C'est un moment éminemment symbolique dans votre vie de conseiller(ère) prud'hommes. Vous êtes considéré(e) comme étant en fonction après avoir prêté serment et avoir été installé(e) dans vos fonctions.

Dès lors que ces deux conditions sont réunies, vous bénéficiez de la protection spéciale accordée aux conseiller(ère)s prud'hommes¹¹.

On notera que dans les huit jours de votre installation au poste de conseiller(ère) prud'hommes, le greffier en chef du conseil adresse à votre employeur un courrier l'informant de la date d'entrée en fonction¹².

Mon assemblée générale

L'assemblée générale a pour objectif d'élire le (la) président(e) et vice-président(e) du conseil de prud'hommes.

Cette élection a lieu chaque année au mois de janvier. Elle se déroule avant l'audience solennelle sur convocation du (de la) président(e) et/ou du (de la) vice-président(e). À défaut, la convocation peut émaner des chefs de cour.

L'installation d'au moins trois quarts des conseiller(ère)s prud'hommes de cette assemblée générale, est une condition de fond pour que l'élection du président et du vice-président du conseil de prud'hommes ait lieu valablement.

L'assemblée générale de tous les conseiller(ère)s procède à l'élection du (de la) président(e) et du (de la) vice-président(e) du conseil de prud'hommes ainsi qu'à l'élection des membres de la formation de référé (cf. fiche 16 – Le bureau de référé : saisine et rôle).

Chaque assemblée de section procède à l'élection de son (sa) président(e) et de son (sa) vice-président(e). Cette assemblée désigne également un(e) président(e) supplément(e) et un(e) vice-président(e) d'audience.

9 - Article D. 1442-12 du Code du travail.

10 - Article D. 1442-13 du Code du travail.

11 - Arrêt de la chambre sociale de la Cour de cassation du 16 juin 1988, n° 85-41.743.

12 - Article D. 1442-14 du Code du travail.

Concernant le conseil de Paris, il est procédé de même par chambre.

COMMENT SE DÉROULE LE SCRUTIN ?

Toutes ces élections doivent se faire impérativement en présence des conseiller(ère)s prud'hommes employeur(e)s et conseiller(ère)s prud'hommes salarié(e)s.

En cas d'empêchement, le vote par mandat est recommandé, dans la limite d'un mandat par conseiller(ère).

L'élection des président(e)s et vice-président(e)s a lieu au scrutin secret, par assemblée et à la majorité absolue des membres présents¹³.

Elle a lieu soit lorsque les trois-quarts au moins des membres de chaque assemblée sont installés, soit en cas d'application dans une section, lorsque les deux tiers au moins des membres de chaque assemblée sont installés.

QUI PEUT ÊTRE PRÉSIDENT(E), VICE-PRÉSIDENT(E) ?

Tous les conseiller(ère)s ont vocation à prétendre à ce poste. Même vous !

Votre présence physique n'est pas obligatoire lors des assemblées générales pour présenter une candidature.

Mon audience solennelle

Une audience solennelle est tenue dans les premières semaines du mois de janvier.

La date de l'audience solennelle est fixée conjointement par le procureur de la République, le (la) président(e) et le (la) vice-président(e) du conseil de prud'hommes.

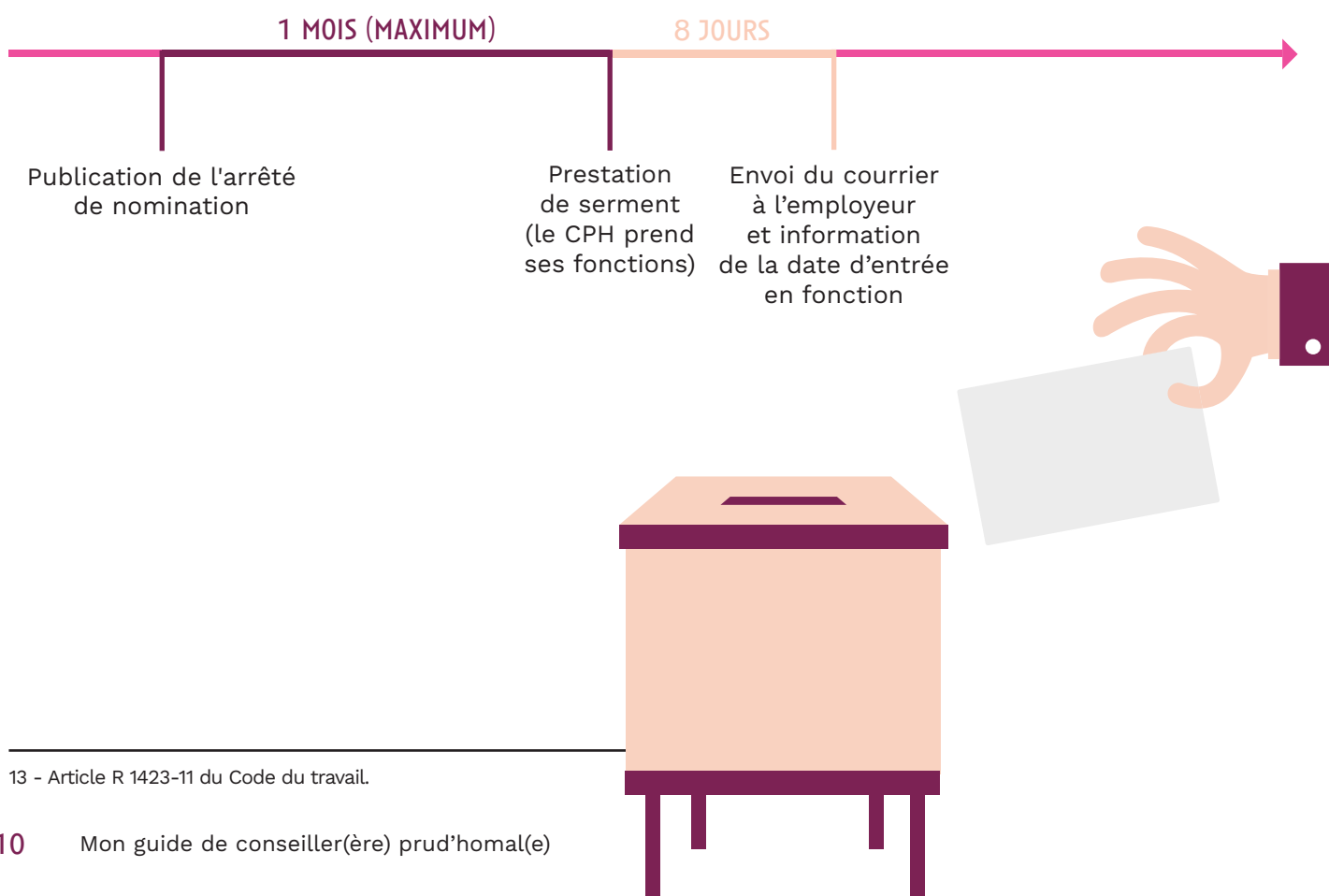
Elle est arrêtée au cours du mois de décembre de manière à permettre la préparation de l'audience et plus particulièrement de procéder à l'invitation des personnalités.

L'audience solennelle a pour objectif d'exposer l'activité de la juridiction durant l'année écoulée et de procéder à la passation de pouvoir entre le(la) président(e) sortant(e) et le(la) nouveau(elle) président(e), en vertu du principe de l'alternance.



POUR ALLER + LOIN

L'année judiciaire commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.



¹³ - Article R 1423-11 du Code du travail.

FICHE 3 – POUR ÊTRE UN(E) BON(NE) CONSEILLER(ÈRE), IL FAUT SE FORMER

Ce qu'il faut retenir...

- **Formation initiale obligatoire commune à tous les conseiller(ère)s : trois jours en e-formation et deux jours en présentiel avec un formateur de l'Ecole nationale de la magistrature (ENM).**
- **Si vous ne suivez pas l'intégralité des modules de formation, vous êtes réputé(e) démissionnaire.**
- **Formation continue obligatoire : tout au long de votre mandat, vous bénéficiez de 6 semaines de formation.**
- **Vous disposez de l'accès à l'ensemble des ressources documentaires figurant sur la plateforme internet du ministère.**

Pour cette fiche, vous trouverez en annexe : « Contact Union départementale »

La formation initiale obligatoire

La formation initiale est élaborée par l'ENM (École nationale de la magistrature).

Cette formation d'une durée de cinq jours se compose de trois journées en e-formation et de deux journées en présentiel avec un formateur.

Durant les trois journées de e-formation, vous aborderez les fondamentaux qui vous permettront de vous familiariser avec :

- l'organisation judiciaire ;
- les règles de déontologie ;
- les processus de conciliation ;
- l'office du juge et la méthodologie de la rédaction des jugements.

Les deux journées en présentiel seront dédiées à la revue des enseignements théoriques dispensés à distance, mais également au travail sur les techniques professionnelles (la tenue de l'audience, les techniques de rédaction des décisions).

Cette formation initiale est obligatoire et doit être réalisée dans un délai de 15 mois à compter de l'arrêté de nomination.

À l'issue de ces cinq jours de formation, vous recevrez une attestation individuelle de formation.

Formation continue obligatoire

Durant toute la durée du mandat, vous bénéficiez de formations continues nécessaires au bon exercice de vos fonctions.

- Six semaines de formation sur la durée de votre mandat, dispensées par la CFE-CGC¹⁵.
- Vous disposez d'un accès à l'ensemble des ressources documentaires dématérialisées (e-ressources), figurant sur la plateforme internet (e-formation.enm.justice.fr), ainsi qu'à toute la documentation CFE-CGC.

POUR ALLER + LOIN

Afin de connaître les formations disponibles ainsi que les dates de ces formations, nous vous invitons à prendre contact avec votre union départementale ou régionale.

ATTENTION

Tout(e) conseiller(ère) n'ayant pas suivi l'intégralité des modules de formation dans le délai précité, est réputé(e) démissionnaire¹⁴.

14 - Article L.1442-1 du Code du travail.

15 - Article D.1442-7 du Code du travail.

RETROUVEZ L'INTÉGRALITÉ DE CE DOCUMENT SUR L'INTRANET DE LA CFE-CGC

UN INTRANET... RÉSERVÉ AUX ADHÉRENTS !

SE CONNECTER À L'INTRANET

SE CONNECTER

Mot de passe oublié ?

Saisissez votre identifiant ou votre adresse mail

RÉINITIALISER

INTRANET.CFECGC.ORG

Chaque adhérent peut accéder à l'intranet en entrant son identifiant et mot de passe.

Vous ne les avez pas encore ? Rien de plus simple. Connectez-vous à Monprofil <http://monprofil.cfecgc.org/inscription> et ils vous seront envoyés automatiquement.

Une question ? Envoyez un e-mail à : monprofil@cfecgc.fr.